

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.71
Aides en faveur des Entreprises de Travaux Forestiers	

PROGRAMME(S)

631P17 - Modernisation des entreprises du bois

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il ressort comme priorité de cette stratégie l'accompagnement et le développement de l'industrie régionale, créatrice d'emploi et devant faire face à de nombreuses mutations. Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt - bois 2018 – 2028 et notamment à l'objectif stratégique n°2 « Améliorer la compétitivité des entreprises ».

Les entreprises de travaux forestiers manuels constituent un maillon essentiel de la filière forêt-bois mais exercent un métier difficile et risqué.

Ce dispositif a pour but de les accompagner en facilitant leur installation et leur activité durable sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Régime exempté de notification N° SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029,
- Code général des collectivités territoriales

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

1. Aide à l'installation d'entreprises de travaux forestiers manuels

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le soutien de la Région vise à consolider la situation des entreprises de travaux forestiers manuels qui s'installent afin de consolider leur trésorerie en faisant également effet levier sur d'éventuels emprunts bancaires pour financer les investissements liés à l'installation.

NATURE ET MONTANT

Aide sous forme d'**avance remboursable** à taux zéro, sans garantie, variable entre 2 000 € et 20 000 €. Le montant de l'avance remboursable ne pourra être supérieur à la somme des apports justifiés par les porteurs de projet et des prêts bancaires (crédit-bail inclus).

FINANCEMENT

L'avance remboursable est versée en une seule fois à la demande du bénéficiaire.

Les remboursements interviendront suivant les modalités suivantes :

- Trimestrialités constantes
- Différé de trois mois après la date de déblocage de l'avance remboursable
- Durée de remboursement variable selon le niveau de l'aide remboursable :
 - o de 2 000 € à 2 999 € : 2 ans,
 - o de 3 000 € à 4 999 € : 3 ans,
 - o de 5 000 € à 7 999 € : 4 ans,
 - o de 8 000 € à 14 999 € : 5 ans,
 - o de 15 000 € à 20 000 € : 6 ans.

BENEFICIAIRES

Entreprises dont l'activité dans le domaine des travaux sylvicoles manuels et de l'exploitation forestière manuelle est permanente ou majoritaire (en termes de chiffre d'affaires), et ayant leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté. Les micro-entreprises ou auto-entreprises ne sont pas éligibles.

Cette aide à l'installation est restreinte aux entreprises qui démarrent leur activité d'entrepreneurs de travaux forestiers (installation ou changement d'activité majoritaire).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- Seule la 1^{ère} installation est éligible. Dans le cas où plusieurs entrepreneurs de travaux forestiers manuels s'associent dans une même entreprise, une seule aide à l'installation pourra être accordée, à condition qu'aucun des associés n'ait déjà bénéficié d'une telle aide dans le cadre d'une précédente installation,
- La demande d'aide doit être formulée dans les 6 mois suivant l'inscription de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés, ou les 6 mois suivant le démarrage de l'activité ETF (dans le cas d'entreprises existantes qui changeraient d'activités)
- L'entrepreneur qui s'installe doit avoir obtenu la levée de présomption de salariat et justifier d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience équivalente dans le domaine d'activité envisagé,
- L'entrepreneur aidé s'engage à faire tenir sa comptabilité par un expert professionnel ou un centre de gestion habilité.
- L'entrepreneur s'engage à s'installer dans le cadre du régime fiscal réel simplifié, soit dans un des 3 statuts suivants : entreprise individuelle, EURL ou SAS unipersonnelle. Les micro-entreprises ou auto-entreprises ne sont pas éligibles.

- L'octroi de cette avance remboursable est conditionné à la fourniture d'un plan d'entreprise, à établir le cas échéant avec l'aide de PRO ETF BFC et d'un centre de gestion, qui doit comporter :
 - o Un bilan des compétences acquises (par des formations ou des expériences professionnelles) dans les domaines techniques, commercial et administratif. Le cas échéant, les services instructeurs pourront demander que des compléments de formation soient réalisés dans l'année qui suit l'installation.
 - o Le chiffre d'affaires prévisionnel pour les trois premières années, avec le détail des activités envisagées (prestations de service et/ou vente de biens et marchandises). L'aide ne pourra être accordée que si le volume de prestations de services en matière de travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière non mécanisés représente chaque année au moins 50 % du chiffre d'affaires.
 - o Le détail des actions à entreprendre pour le développement de l'entreprise au cours des trois premières années (investissements matériels, embauches, formations, etc...)

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

L'instruction des dossiers se fera au fur et à mesure du dépôt des dossiers.

MODALITES DE VERSEMENT

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux ETF manuels et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

2. Aide à l'équipement manuel des ETF – matériels d'exploitation

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit d'améliorer les conditions de travail et la compétitivité des entrepreneurs de travaux forestiers manuels.

NATURE ET MONTANT

Subvention d'investissement.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

50% du montant HT pour les matériels d'exploitation et de travaux forestiers neufs (tronçonneuses, tronçonneuses sur perche, chaînes, limes, bidon, coins simples, masse, tourne bois, pied à coulisse, décamètre, jerrican, petits matériels et petits équipements, micro-mécanisation avec chenillards (ou "cheval de fer").

Les véhicules (dont quad) ne sont pas éligibles.

Cette aide est plafonnée à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 1 500 € HT d'investissement.

FINANCEMENT

Les subventions sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

BENEFICIAIRES

Entreprises dont l'activité dans le domaine des travaux sylvicoles manuels et de l'exploitation forestière manuelle est permanente ou majoritaire (en termes de chiffre d'affaires), et ayant leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté. Les micro-entreprises ou auto-entreprises ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'octroi de cette aide est conditionné au dépôt d'un dossier d'aide à l'installation (*) ou à la création d'un emploi dans l'entreprise (dont l'effectif doit être inférieur à 4 ETP au moment de la demande). Les véhicules (dont quad) ne sont pas éligibles. Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 1 500 € HT d'investissement.

() Si l'entreprise n'a pas déposé de dossier d'aide à l'installation, mais se trouve quand même dans les conditions d'une installation, elle devra obéir aux mêmes critères d'éligibilité que ceux indiqués dans la partie « 1. Aide à l'installation d'entreprises de travaux forestiers manuels » ci-dessus.*

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée ...). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

L'instruction des dossiers se fera au fur et à mesure du dépôt des dossiers.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement en une seule fois du solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé de la personne compétente. L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle. **Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

3. Aide à l'équipement manuel des ETF – matériels de sécurité

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit d'améliorer les conditions de sécurité au travail des entrepreneurs de travaux forestiers manuels.

NATURE ET MONTANT

Subvention d'investissement.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante pour les matériels de sécurité (pantalons, casques dont casques audio/radio, bottes, chaussures, vestes de sécurité anti-coupures, trousse de secours, cote anti-coupure, Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI), radio, talkie-walkie, coins radiocommandés, coins hydrauliques, coins actionnés par une boulonneuse, coins à cliquet ou à manivelle, exosquelette destiné aux travaux sylvicoles).

Cette aide est plafonnée à 5 000 € par an et par bénéficiaire.

- 80 % du montant HT

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 500 € HT d'investissement.

Les demandes seront limitées à :

- une tenue été complète et une tenue hiver complète maximum,
- un coin radiocommandé pour 2 ETP dans l'entreprise,
- une demande déposée par entreprise tous les deux ans.

FINANCEMENT

Les subventions sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

BENEFICIAIRES

Entreprises dont l'activité dans le domaine des travaux sylvicoles manuels et de l'exploitation forestière manuelle est permanente ou majoritaire (en termes de chiffre d'affaires), et ayant leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté. Les micro-entreprises ou auto-entreprises ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'octroi de cette subvention est conditionné à la fourniture d'un tableau présentant le chiffre d'affaires prévisionnel sur trois ans, avec le détail des activités envisagées (prestations de service et/ou vente de biens et marchandises). L'aide ne pourra être accordée que si le volume de prestations de services en matière de travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière non mécanisés représente chaque année au moins 50 % du chiffre d'affaires. Cette aide est plafonnée à 5 000 € par an et par bénéficiaire. Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 500 € HT d'investissement.

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée ...). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

L'instruction des dossiers se fera au fur et à mesure du dépôt des dossiers.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement en une seule fois du solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé de la personne compétente. L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle. **Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

4. Aide à l'équipement des ETF dans le domaine du débardage à cheval

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit d'améliorer les conditions de travail et la sécurité des entrepreneurs de travaux forestiers de débardage à cheval.

NATURE ET MONTANT

Subvention d'investissement.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

40% du montant HT pour les matériels d'exploitation et de travaux forestiers neufs.

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 2 000 € HT d'investissement.

FINANCEMENT

Les subventions sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

BENEFICIAIRES

Entreprises dont l'activité dans le domaine des travaux sylvicoles manuels et de l'exploitation forestière manuelle est permanente ou majoritaire (en termes de chiffre d'affaires), et ayant leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté. Les micro-entreprises ou auto-entreprises ne sont pas éligibles.

Cette aide est restreinte aux entreprises actives dans le domaine du débardage à cheval en forêt.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Entreprises de débardage de bois à cheval qui sont en conformité avec la loi et qui respectent les consignes en vigueur en matière de sécurité des chantiers et le bien-être animal (soins quotidiens, rations énergétiques adaptées, emploi d'un matériel adapté et en bon état, durée de travail n'excédant pas 7 heures par jour). Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 2 000 € HT d'investissement.

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée ...). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

L'instruction des dossiers se fera au fur et à mesure du dépôt des dossiers.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement en une seule fois du solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé de la personne compétente.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

5. Aide à l'équipement des ETF pour l'acquisition de câble mat

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect des préoccupations environnementales.

NATURE ET MONTANT

Subvention d'investissement.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Subvention maximum toutes aides publiques comprises :

Type de matériel	Taux de subvention maximal toutes aides publiques comprises (%)	Plafond de dépense € HT
Dispositifs mobiles de débardage par câble aérien	40 %	320 k€

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 2 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide).

Plafond d'aide fixé à 200 000 € pour une même entreprise sur une période de 2 ans. Ce plafond pourra représenter plusieurs demandes de subvention sur cette même mesure. La période de 2 ans sera comptabilisée sur la base de la date d'attribution de la subvention (date de la Commission Permanente).

FINANCEMENT

Les subventions sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

BENEFICIAIRES

Les petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire, moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros¹, actives dans le domaine des travaux sylvicoles ou l'exploitation forestière et ayant leur siège social sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

- Dont le code NAF est l'un des suivants :
 - o 0210Z : Sylviculture et autres activités forestières
 - o 0220Z : Exploitation forestière
 - o 0240Z : Services de soutien à l'exploitation forestière
- Ou entreprise réalisant au moins 50% de son chiffre d'affaires sur des activités d'exploitation forestière ou de sylviculture, et ne disposant pas d'un des codes NAF indiqués ci-dessus.
- Engagées dans un dispositif attestant de la durabilité de leurs activités forestières
 - o Entrepreneurs de travaux forestiers : démarche de certification de gestion durable QualiTerritoires « ETF Gestion Durable de la Forêt » ou équivalent, dont les exigences sont à minima celles de PEFC ou FSC intégrant un système de contrôle des chantiers ou dans une charte de qualité (démarche qualité régionale Forêt Défi ou équivalent).
 - o Exploitants forestiers et coopératives : engagement obligatoire dans PEFC, FSC ou équivalent dont les exigences sont à minima celles de PEFC ou FSC intégrant un système de contrôle des chantiers ou dans une charte de qualité (démarche qualité régionale Forêt Défi ou équivalent).

Les micro-entreprises et auto-entreprises ne sont pas éligibles.

Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat et ne doivent pas être considérés comme des entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement. Par dérogation les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles à ce règlement d'intervention.²

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

¹ Cf. annexe I du RGEC n° 651/2014

² Au sens des lignes directrices relatives aux aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 (JO C 249 du 31/07/2014).

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Sont éligibles :**

- ✓ Dispositifs mobiles de débardage par câble aérien
- ✓ Les matériels neufs
- ✓ Les dépenses liées à l'installation (transport, formation de prise en main hors intervention de l'OPCO, travaux préparatoires de mise en service, logiciel de pilotage du matériel hors licence ou abonnement).

- **Ne sont pas éligibles :**

- les coûts de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments,
- les dépenses liées à l'achat de terrain,
- les matériels d'occasion, les matériels roulants, de manutention ou de bureautique,
- les consommables,
- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des monteurs ou installateurs de l'équipement.

Les entreprises devront fournir obligatoirement la proposition de financement (prêt ou crédit-bail) ou le cas échéant préciser si elles ont recours à l'autofinancement.

L'aide est conditionnée à la fourniture d'un plan d'entreprise détaillant le rayon d'action de l'entreprise et le tarif moyen d'achat de ses prestations.

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 2 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide).

Le bénéficiaire s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et les maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à 3 ans à compter de la date d'acquiescement de la facture.

PROCEDURE

DEPOT

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée ...). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Organigramme fonctionnel (schéma présentant l'organisation interne de la structure : intitulé des postes, nombre de salariés, etc...)
- Accord bancaire : proposition ou offre de prêt ou de crédit-bail, accompagnée du RIB du crédit bailleur. Si le projet est financé via l'autofinancement, dans ce cas, transmission d'une attestation sur l'honneur signée
- Devis
- Certification FSC ou PEFC ou QualiTerritoires ou preuve de l'adhésion à une démarche de gestion durable (charte de qualité ou équivalent)
- Plan d'entreprise
- Compte de résultats prévisionnels
- Tableau des matériels d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles et de transport de bois
- Historique
- Taille d'entreprise

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

Ci-après, la liste des pièces constitutives de la première demande de paiement, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Bon de commande daté et signé
- Factures acquittées

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

Nombre d'équipements de sécurité financés

Nombre de m3 de bois supplémentaires mobilisés grâce aux équipements financés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Aides octroyées dans la limite du budget annuel alloué.

Des conventions afférentes seront signées avec les porteurs ou le cas échéant des notifications.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23AP.2 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.546 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023
- Délibération n° 23CP.883 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 novembre 2023
- Délibération n° 24CP.263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024